

Jeu « Le mot du 47 »

Mots fléchés dans le journal d'actualité du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

REGLEMENT DU JEU

Article 1 :

À l'occasion de la parution de chaque numéro de son journal d'actualité « 47 », le Département de Lot-et-Garonne, sis au 1633 avenue du Général Leclerc, 47922 AGEN Cedex 9, organise un tirage au sort parmi les bonnes réponses du jeu « Le mot du 47 ». Le lot sera en rapport avec un des reportages réalisés dans le magazine concerné.

Article 2 :

Ce jeu est ouvert aux seules personnes résidant en Lot-et-Garonne à l'exception des agents du Conseil départemental.

Pour jouer, les candidats doivent renvoyer sur papier libre ou par mail le mot à trouver (issu d'une grille de mots fléchés sur un thème déterminé) en indiquant en lettres capitales leur nom, prénom, téléphone, adresses postale et électronique.

La participation au tirage au sort est limitée à un bulletin par foyer (même nom, même adresse).

En participant au présent jeu, ils seront par la suite, susceptibles d'être contactés pour toute action mettant en avant la promotion du Département du Lot et Garonne, sauf à s'y opposer, conformément à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En vertu des articles 39 et 40 de cette loi, les participants au présent jeu, disposent d'un droit d'accès, d'information, de modification et de retrait vis-à-vis des données personnelles les concernant auprès de la SOCIETE ORGANISATRICE en précisant l'objet de leur demande.

Article 3 :

Ne seront pris en considération pour le tirage au sort que les courriers ou mails correctement remplis.

Tout courrier incomplet ou illisible sera considéré comme nul. La détermination du caractère incomplet ou illisible du bulletin appartiendra à l'Huissier de Justice chargé du tirage au sort.

Article 4 :

Le tirage au sort interviendra au Conseil départemental dans les 15 jours après la date limite de participation indiquée à chaque parution du journal.

Un courrier simple sera envoyé aux gagnants à l'adresse indiquée sur le courrier de participation pour les avertir de venir retirer leur lot au Conseil département à la direction de la communication si le lot est volumineux. Sinon, le lot sera directement envoyé dans le courrier.

Le non-retrait dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre simple (mention sur l'enveloppe) permettra de conclure que le lot a été abandonné et l'organisateur du jeu se verra libéré de toute obligation envers le gagnant.

Le gagnant ne pourra exiger qu'il lui soit remis une quelconque contrepartie en échange du lot qui lui est attribué.

L'institution organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du mauvais acheminement des courriers.

Article 5 :

Toute personne pourra consulter le nom des gagnants au lendemain du tirage au sort à l'accueil du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen. Le nom du gagnant sera également publié dans le journal suivant et dans l'e-mag (www.47magazine.lotetgaronne.fr) correspondant.

Article 6 :

L'institution organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si, par suite d'une cause indépendante de sa volonté, le jeu était reporté, interrompu ou annulé.

Article 7 :

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement qui est déposé en la SCP CARON PONTICQ DOMMERC, Huissiers de Justice associés, ZAC AGEN SUD, rue Trech, BP 90173 à Agen. Le règlement est disponible sur demande à l'adresse du jeu (Conseil départemental de Lot-et-Garonne - Direction de la communication - 47922 Agen cedex 9), ou par mail : 47magazine@lotetgaronne.fr ou sur le site Internet du magazine digital : www.47magazine.lotetgaronne.fr.

Article 8 :

Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer à ce jeu les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du concours objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

AGEN, le 29 juin 2016